

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL216

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

IV.- « Les avis de compatibilité et d'incompatibilité rendus par la Haute Autorité de la
Transparence et les réserves assorties sont publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre public les avis éventuellement assortis de réserve de la
Haute Autorité de la Transparence. Ceci dans un soucis de transparence de la vie publique.